

Arrêt

n° 351 051 du 30 juillet 2026
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître L. LAMBOT
Avenue de Fidevoye 9
5530 YVOIR

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 septembre 2025 par X, qui déclare être de nationalité tunisienne, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 août 2025.

Vu l'article 51/4, ancien, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 6 novembre 2025 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 19 novembre 2025.

Vu l'ordonnance du 19 mars 2026 convoquant les parties à l'audience du 10 avril 2026.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me A. HAEGEMAN /oco Me L. LAMBOT, avocates.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

A. Remarques préalables concernant le cadre législatif applicable

1. Le présent arrêt intervient alors que les instruments législatifs régissant la matière de la protection internationale sont en pleine modification. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») estime dès lors nécessaire de clarifier dès à présent les instruments et références législatifs pertinents en l'espèce.

La protection internationale est substantiellement impactée par l'entrée en vigueur de divers instruments législatifs constituant le « Pacte migratoire européen ». Parmi ces instruments, figurent notamment :

- le Règlement 2024/1347/UE du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les

personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire et au contenu de cette protection, modifiant la directive 2003/109/CE du Conseil et abrogeant la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil (ci-après dénommé le « Règlement Qualification ») ;

- le Règlement 2024/1348/UE du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 instituant une procédure commune en matière de protection internationale dans l'Union et abrogeant la directive 2013/32/UE (ci-après dénommé le « Règlement Procédure »).

Le Règlement Qualification, en son article 42, « *Entrée en vigueur et mise en application* », prévoit ce qui suit : « *Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au Journal officiel de l'Union européenne. Le présent règlement est applicable à partir du 12 juin 2026. Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans les États membres conformément aux traités* ».

Aucune mesure transitoire n'ayant été prévue, le Règlement Qualification s'applique en l'espèce.

Le Règlement Procédure prévoit, de son côté, en son article 79 « *Entrée en vigueur et application* », qu'il « *s'applique à la procédure d'octroi d'une protection internationale en ce qui concerne les demandes introduites à partir du 12 juin 2026* » et que « *[l]es demandes de protection internationale introduites avant cette date sont régies par la directive 2013/32/UE* ».

En l'espèce, la demande de protection internationale du requérant ayant été introduite le 25 août 2022, ce Règlement n'est pas applicable à la présente procédure : les dispositions de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte), transposées en droit belge, restent d'application.

Par ailleurs, afin de permettre la mise en œuvre du Pacte, certaines dispositions de la loi du 15 décembre 1980 ont été abrogées, tandis que d'autres ont été modifiées par la loi du 16 juin 2026 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers en vue de la mise en œuvre du Pacte sur la migration et l'asile de l'Union européenne (ci-après dénommée la « loi du 16 juin 2026 »).

Cette loi est entrée en vigueur le 19 juin 2026 de sorte qu'il convient d'appliquer dès à présent la loi du 15 décembre 1980 telle que modifiée.

Enfin, il convient également de tenir compte de la loi du 17 juin 2026 relative au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommée la « loi CCE »), elle aussi entrée en vigueur le 19 juin 2026, qui est venue modifier certaines règles organiques et de procédure applicables devant le Conseil et dont l'article 5.11 dispose que « *les dispositions de la présente loi s'appliquent : à tous les recours introduits auprès du Conseil à dater de la date d'entrée en vigueur de la présente loi ; et à tous les recours encore pendants devant le Conseil au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, pour les étapes de la procédure qui ne sont pas encore terminées ; sous réserve des dispositions dérogatoires visées au présent titre* ».

A cet égard, l'article 5.12, §3 de la même loi dispose : « *Pour tous les recours pendants devant le Conseil à la date d'entrée en vigueur de la présente loi et pour lesquels une audience a déjà été fixée en application de l'article 39/74 de la loi du 15 décembre 1980 ou pour lesquels une procédure au sens de l'article 39/73, 39/73-2 ou 39/73-3 de ladite loi est déjà appliquée, la procédure se déroule conformément aux dispositions qui étaient applicables avant l'entrée en vigueur de la présente loi (...)* ».

En l'espèce s'agissant d'un dossier fixé en audience avant l'entrée en vigueur de la loi CCE, son examen doit se poursuivre selon les anciennes règles de procédure.

2. Par ailleurs, en ce qui concerne les conditions pour se voir reconnaître la qualité de réfugié ou pour se voir octroyer le statut de protection subsidiaire, le Conseil entend mettre en évidence ce qui suit :

2.1. L'ancien article 48/3, § 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980, qui transposait la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), disposait : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Cet article 1er de la Convention de Genève précise, pour sa part, que le terme de « *réfugié* »

s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

Désormais, l'article 3, 5) du Règlement Qualification susmentionné, définit le terme « réfugié » comme suit *« tout ressortissant de pays tiers qui, parce qu'il craint avec raison d'être persécuté du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de ses opinions politiques ou de son appartenance à un certain groupe social, se trouve hors du pays dont il a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays, ou tout apatride qui, se trouvant pour les mêmes raisons que celles décrites hors du pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut y retourner et qui n'entre pas dans le champ d'application de l'article 12 ».*

Il en résulte que l'article 3, points 1) et 5), du Règlement Qualification, ne modifie en rien les conditions matérielles pour être reconnu réfugié, celle-ci étant restées les mêmes.

2.2. De même, l'ancien article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 disposait comme suit :

« § 1er. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.

§ 2. Sont considérées comme atteintes graves:

- a) la peine de mort ou l'exécution;*
- b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine;*
- c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

Cet article était la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

Désormais, l'article 3, point 6) du Règlement Qualification définit les termes « *personne pouvant bénéficier de la protection subsidiaire* » comme suit : *« tout ressortissant de pays tiers ou tout apatride qui ne peut être considéré comme un réfugié, mais pour lequel il y a des motifs sérieux et avérés de croire que cette personne, si elle était renvoyée dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, courrait un risque réel de subir les atteintes graves définies à l'article 15, et qui n'entre pas dans le champ d'application de l'article 17, paragraphes 1 et 2, et qui ne peut ou, du fait de ce risque, ne veut se prévaloir de la protection de ce pays ».*

L'article 15 du même Règlement indique: *« Les atteintes graves au sens de l'article 3, paragraphe 6 sont:*

- a) la peine de mort ou l'exécution;*
- b) la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants infligés à un demandeur dans son pays d'origine; ou*
- c) des menaces graves et individuelles contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

Il apparaît ainsi que l'article 3, points 2) et 6), du Règlement Qualification, lu conjointement avec l'article 15 du même Règlement, énonce les mêmes conditions que celles de l'ancien article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour bénéficier de la protection subsidiaire.

B. L'appréciation du Conseil

3. Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

En l'espèce, l'ancien article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.

Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E. (11e ch.), 17 mars 2011, E. Y. A., inéd., n° 212.095). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bienfondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'ancien article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que, comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bienfondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier qui lui sont communiqués par les parties, sans être tenu par les motifs de l'ordonnance prise sur la base de l'ancien article 39/73 précité.

Il n'en demeure pas moins que l'ancien article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à fournir au Conseil des éclaircissements rendus nécessaires par la tournure des débats ou à répliquer aux éléments nouveaux invoqués par la partie requérante conformément à l'ancien article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer en toute connaissance de cause, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que celui d'annuler la décision attaquée.

4. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée la « Commissaire générale »), qui résume les faits de la cause comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité tunisienne, d'origine ethnique arabe et originaire de Tunis.

Vous déclarez avoir quitté votre pays en juin 2022 et avoir rejoint l'Italie et ensuite la France. Vous auriez ensuite rejoint la Belgique en août 2022. Le 25 août 2022, vous avez introduit une demande de protection internationale, à la base de laquelle vous invoquez les faits suivants :

Vous seriez né à Tunis et auriez vécu dans cette ville toute votre vie avec votre famille. Après avoir étudié jusqu'à l'âge de quatorze ans, vous auriez commencé à travailler dans différents domaines d'activités.

Vers mars 2022, trois de vos cousins paternels vous auraient demandé de quitter le domicile familial appartenant à votre grand-père car l'un d'eux allait se marier. Une dispute s'en serait suivie et ces derniers vous auraient agressé au couteau, vous touchant au visage.

En mai 2022, vous auriez déposé plainte contre vos cousins. Vous n'auriez, par la suite, pas repris contact avec la police, estimant que celle-ci était de mêche avec vos cousins, très connus dans le quartier. Craignant ces trois hommes, vous auriez décidé de quitter votre pays en juin 2022.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez votre carte d'identité tunisienne.

Le 8 août 2025, vous avez demandé la copie des notes de votre entretien personnel, copie qui vous a été envoyée le 11 août 2025. »

5. Dans le cadre de son recours introduit devant le Conseil, la partie requérante n'apporte pas d'élément utile différent quant à l'exposé des faits figurant dans la décision attaquée.

6. A l'appui de sa demande de protection internationale, le requérant déclare avoir été agressé par trois de ses cousins car il a refusé de quitter le domicile familial qui appartenait à leur grand-père commun.

7. La partie défenderesse rejette la demande de protection internationale de la partie requérante pour différents motifs tenant principalement à l'absence de crédibilité des faits invoqués et à l'absence de fondement des craintes invoquées.

En particulier, elle relève le fait que le motif invoqué par le requérant à la base de sa demande de protection internationale - à savoir une agression par trois de ses cousins car il refuse de quitter le domicile familial appartenant à leur grand-père commun - relève uniquement du droit commun et ne peut, en aucun cas, être

rattaché à l'un des critères retenus par la Convention de Genève du 28 juillet 1951. La partie défenderesse considère que le requérant n'a fait état d'aucun problème pouvant être assimilé à une persécution du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de ses opinions politiques ou de son appartenance à un groupe social telle que prévu par l'article 1^{er}, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève.

Sous l'angle de la protection subsidiaire, la partie défenderesse constate le caractère évolutif des craintes invoquées par le requérant. Elle relève qu'il ne dépose aucune preuve du fait qu'il aurait effectivement introduit une plainte auprès de la police au prétexte qu'il aurait perdu ce document. Elle considère que l'affirmation selon laquelle la police aurait des accointances avec ses cousins n'est pas fondée au vu des propos hypothétiques et dépourvus de tout élément concret livré par le requérant à cet égard. Selon les informations objectives en sa disposition et dont une copie est jointe au dossier administratif, la partie défenderesse affirme que les autorités tunisiennes agissent dans le cadre des conflits interpersonnels, intrafamiliaux et de droit commun de sorte que le requérant est resté en défaut de démontrer qu'il ne pourrait pas obtenir la protection de ses autorités en cas de problèmes.

Enfin, elle considère que la copie de la carte d'identité tunisienne déposée par le requérant atteste uniquement de son identité et de sa nationalité, éléments qui ne sont pas remis en question par la présente décision.

8. En conséquence, elle considère que la partie requérante n'a pas avancé d'éléments suffisants pour permettre de considérer qu'il existe, dans son chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés ou des motifs sérieux et avérés indiquant qu'elle encourt un risque réel de subir les atteintes graves telles que définies à l'ancien article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980¹.

9. Dans son recours, la partie requérante conteste la motivation de la décision attaquée en invoquant la violation de l'article 1^{er}, section A, §2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, des anciens articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

Elle conteste ensuite la pertinence des motifs de la décision attaquée au regard des circonstances particulière de la cause.

10. En l'espèce, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision attaquée est donc formellement motivée, conformément à l'article 62, §2, alinéa 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980 et aux articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

11. Quant au fond, le Conseil considère qu'indépendamment de la question du rattachement des faits invoqués aux critères déterminés par la Convention de Genève pour se voir reconnaître la qualité de réfugié, le débat entre les parties porte avant tout sur l'établissement des faits invoqués par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale et le fondement des craintes associées.

11.1. A cet égard, au vu des éléments du dossier administratif, le Conseil constate d'emblée que la demande de protection internationale de la partie requérante a été correctement instruite par la partie défenderesse et que celle-ci a évalué cette demande individuellement, objectivement et impartialement.

11.2. Ensuite, le Conseil rappelle la teneur de son ordonnance avant dire-droit prise le 6 novembre 2025 en application de l'ancien article 39/73 de la loi du 15 décembre la loi du 15 décembre 1980 :

« La décision attaquée constate que les éléments invoqués à l'appui de la demande de protection internationale ne peuvent être rattachés à aucune crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Elle constate également l'absence de risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de cette même loi.

La partie requérante ne semble avancer dans sa requête aucune réponse satisfaisante à ce motifs de la décision attaquée.

En outre, en l'espèce, la partie requérante allègue craindre des persécutions ou risquer de subir des atteintes graves émanant d'acteurs non étatiques. Conformément à l'article 48/5, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, une persécution au sens de l'article 48/3 ou une atteinte grave au sens de l'article 48/4

¹ Pour les motifs détaillés de la décision attaquée, voyez *supra* point 2

peut émaner ou être causée par des acteurs non étatiques, s'il peut être démontré que ni l'Etat, ni des partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire, y compris les organisations internationales, ne peuvent ou ne veulent accorder une protection contre les persécutions ou les atteintes graves. Le § 2 de la même disposition précise qu'une protection au sens des articles 48/3 et 48/4, est accordée lorsque les acteurs visés à l'alinéa 1er, prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave, et lorsque le demandeur a accès à cette protection.

La partie requérante ne semble avancer dans sa requête aucun argument de nature à démontrer qu'elle n'aurait pas eu accès à une protection effective de ses autorités nationales, au sens de l'article 48/5, § 2 de la loi du 15 décembre 1980.

En conséquence, une des conditions de base pour que la demande puisse relever du champ d'application des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 semble faire défaut. Il n'est, en effet, nullement démontré qu'à supposer établis les faits allégués, les autorités nationales de la requérante ne peuvent ou ne veulent lui accorder une protection contre d'éventuelles persécutions ou atteintes graves.

Au vu de ce qui précède, la partie requérante ne paraît pas en mesure d'établir qu'elle a des raisons de craindre d'être persécutée ou qu'elle encourt un risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour dans son pays »².

11.3. Entendue à sa demande conformément à l'ancien article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante se contente, lors de l'audience du 10 avril 2026, de se référer à sa requête et d'insister sur certains éléments que celle-ci développe.

12. Pour sa part, le Conseil estime que la requête – qui se limite en substance à rappeler certaines des précédentes déclarations et explications de la partie requérante et à critiquer l'appréciation de la partie défenderesse sur son récit – n'apporte aucun argument suffisamment convaincant qui permettrait de renverser les motifs de la décision attaquée.

12.1. Ainsi, la partie requérante fait valoir que, bien qu'il s'agissent initialement de problèmes familiaux, le requérant a tenté d'obtenir la protection de ses autorités, en vain. Elle relève que la corruption est une véritable problématique touchant de nombreux secteurs en Tunisie et qu'il ressort des sources objectives qu'une détérioration du dispositif législatif de lutte contre la corruption a été observé en Tunisie. Elle considère que la partie défenderesse minimise totalement cet aspect du récit du requérant et que, bien que brèves, les déclarations du requérant quant à l'existence d'acointances entre la police tunisienne et ses cousins ne sont pas hypothétiques mais, au contraire, tout à fait crédibles.

Pour sa part, le Conseil constate tout d'abord que la partie requérante ne livre aucune explication convaincante quant au caractère évolutif des propos du requérant qui, lors de son entretien à l'Office des étrangers au moment d'introduire sa demande d'asile, n'a jamais évoqué un quelconque problème rencontré avec ses cousins mais s'est contenté de faire valoir qu'il avait quitté son pays dans le but de venir en aide financièrement à sa sœur malade. Cette omission est invraisemblable et jette d'emblée le discrédit sur la sincérité du requérant ainsi que sur la crédibilité générale de son récit.

12.2. En tout état de cause, à supposer que le requérant ait réellement des problèmes avec ses cousins désireux de s'approprier le domicile du grand-père paternel, le Conseil estime qu'aucun argument du recours ne permet de renverser le constat, dressé à juste titre par la partie défenderesse, selon lequel le requérant ne démontre pas qu'il ne pourrait pas avoir accès en Tunisie à une protection effective de la part de ses autorités sens de l'ancien article 48/5, § 2, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 dont les termes sont désormais repris à l'article 7 du Règlement Qualification. Ainsi, la seule invocation générale d'un niveau de corruption élevé en Tunisie, brièvement documentée par trois courts rapports, ne saurait venir démontrer l'impossibilité pour le requérant d'avoir recours à la protection de ses autorités en cas de besoin. A cet égard, le Conseil relève que, par ses déclarations totalement inconsistantes et en l'absence de tout élément probant, le requérant n'est pas parvenu à rendre crédible que ses cousins auraient des accointances avec les services de police tunisiens et que ces liens rendent illusoire tout espoir de protection de la part des autorités tunisiennes.

12.3. Quant aux documents déposés au dossier administratif, le Conseil se rallie à l'analyse pertinente qui a été faite par la partie défenderesse de la force probante de ces documents et constate que, dans son

² Dossier de la procédure, pièce 5

recours, la partie requérante ne critique pas du tout cette analyse et ne livre aucun élément d'appréciation nouveau susceptible de la mettre à mal.

Quant au certificat médical joint à la requête, le Conseil estime que le contenu très peu circonstancié de ce document empêche de lui accorder une force probante suffisante pour établir la réalité des faits allégués par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale. En effet, ce document mentionne laconiquement que le requérant présente une cicatrice sous orbitale gauche mais n'apporte pas des précisions sur les événements concrets qui l'auraient causée. En effet, ce document ne comporte pas une analyse rigoureuse des causes probables de cette lésion puisqu'il se contente d'indiquer que « *selon les dires de la personne* », ces lésions seraient dues à un « *coup de couteau de la part d'un cousin* ». Ce document ne s'essaie donc à aucune analyse de compatibilité entre cette cicatrice et les faits que le requérant présente comme étant à l'origine de celle-ci. En tout état de cause, le Conseil estime que ce certificat médical ne fait pas état de séquelles d'une spécificité telle qu'il puisse être conclu à l'existence d'une forte indication de traitement contraire à l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

12.4. Au vu des constats qui précèdent et dès lors que la partie requérante n'a fourni, dans le cadre de sa demande d'être entendue, aucun élément d'appréciation nouveau, consistant et concret pour établir la réalité des faits invoqués à l'appui de sa demande, le Conseil confirme qu'il se rallie entièrement aux motifs de la décision attaquée et qu'il les juge pertinents pour démontrer l'absence de crédibilité des faits invoqués ainsi que l'absence de fondement des craintes invoquées. Ces motifs suffisent dès lors pour conclure que la partie requérante ne démontre ni l'existence d'une raison de craindre d'être persécutée ni l'existence d'un risque réel de subir des atteintes graves, à raison des faits qu'elle allègue.

12.5. Par ailleurs, le Conseil constate que la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation en Tunisie, correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 15, c) du Règlement Qualification, désormais d'application. Le Conseil n'aperçoit, pour sa part, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour en Tunisie, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

12.6. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 3, 5) du Règlement Qualification, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 3, points 2) et 6), du Règlement Qualification, lu conjointement avec l'article 15 du même Règlement.

13. Les considérations qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des motifs de la décision attaquée et des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que, dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

14. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande de protection internationale. Il n'y a donc pas lieu de répondre favorablement à la demande d'annulation de la décision attaquée formulée dans le recours³.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

³ Requête, p.21

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente juillet deux mille vingt-six par :

J.-F. HAYEZ,

président de chambre,

A. M'RABETH,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

A. M'RABETH

J.-F. HAYEZ